

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 845

Artikel: Vaud

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268939>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nos suffragistes à l'œuvre

Protection des civils

(suite de la page 1)

chées par ceux qui nous gouvernent et les possibilités que nous aurons d'intervenir alors pour alléger l'obligation imposée aux femmes ou pour assouplir une réglementation qui pourrait s'avérer trop stricte seront bien minimes aussi longtemps que l'exercice des droits politiques ne nous aura pas été accordé.

Position du comité de l'Alliance

Vu l'état actuel de la législation concernant la situation de la femme, le comité de l'Alliance a estimé, dans sa majorité, ne pas pouvoir accepter, pour l'ensemble des femmes suisses, plus encore pour nos générations et les générations futures, que la constitution fédérale consacre l'obligation, pour les femmes, de servir dans les gardes d'immeubles alors qu'elles ne jouissent pas des droits leur permettant au besoin de faire modifier le moment venu une telle disposition, p. ex. au cas où les moyens techniques de guerre seraient tellement efficaces qu'ils ne nous paraîtraient plus justifiés.

Certains membres de notre comité ont, au surplus, considéré que le service volontaire assurerait une sélection en temps de paix parmi les personnes les plus capables de prendre toutes les mesures qui s'imposent en cas de

être retranchée de la vie politique active dans notre pays. Comme un garçon et dès l'école elle est préparée, vaillie que vaillie, à porter des responsabilités, à faire preuve de jugement. Mariée, elle exerce une influence profonde sur tous les membres de sa famille. Elle gagne sa vie et paie ses impôts. Il lui importe de choisir par qui elle est gouvernée. Sachant, pour tout dire, que voter, en régime démocratique, c'est accomplir un acte primordial et souverain, elle appelle de ses vœux le moment d'accéder à cette dignité.

Reconnaissez honnêtement, Messieurs les électeurs, qu'il ne vous appartient pas de la lui refuser. Vous pouvez regretter les neiges d'antan, les brodeuses de dentelles et leurs timides yeux baissés, vous appartenent, comme nous, à notre époque. Vous allez construire sous peu un tunnel au Grand-Saint-Bernard, mettre en chantier des autoroutes. Donnez un coup de pioche supplémentaire dans vos respectables habitudes. Vous vivrez dans une atmosphère plus claire et plus gaie, j'en suis sûre, lorsque vous nous aurez totalement affranchies. Nous voulons sortir de notre tour d'ivoire. Alors, soyez gentils, aidez-nous !

Antoinette Honegger
Secrétaire du Groupe féminin
du Parti radical lausannois

Une greffière-substitut

Quand le Grand Conseil vaudois rend accessible aux femmes toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, d'aucuns prédrivent une ruée des femmes dans les tribunaux et craignent pour leur siège ! Pauvre de nous ! Les nominations dans l'ordre judiciaire se discutent entre députés, magistrats et partis, alors l'idée de nommer une femme n'entre pas souvent en considération... Preuve en soit que le canton n'a qu'une femme juge de district, à Lausanne, Mme Honegger-Notz, et deux greffières-substituts de tribunaux, Mme Louise Froidevaux, à Aigle, et Mme Madeleine Plancherel,

ment démocratique sain vers l'égalité. « Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême » (Montesquieu, *Esprit des lois* VIII/3) ³³.

c) Le législateur se trouve placé devant ce problème décisif lorsqu'il se penche sur l'égalité de traitement revendiqué par la femme. Beaucoup de partisans des droits de la femme croient que la revendication extrême de « l'égalité absolue » est la formule la plus efficace. De l'autre côté, on est enclin à considérer les revendications de la femme à l'égalité, en particulier en matière politique, comme l'expression de l'esprit de nivellement, d'égalisation ou d'aplanissement, et à les repousser pour cette raison.

Cet avis de droit part de l'idée que la véritable égalité exige l'amélioration de la situation juridique de la femme sur de nombreux points. La reconnaissance de la pleine dignité de la femme ne sera complète que lorsque sa position en général aura été rendue meilleure, et notamment lorsque l'égalité de traitement en matière politique lui aura été accordée (cf. à ce sujet, le ch. VI). Ceci ne signifie toutefois nullement qu'il faille simplement mettre la femme à égalité avec l'homme en tout. « La justice fait des différences ! » Prescrire une égalité schématique entre l'homme et la femme rendrait la position juridique de cette dernière moins bonne à plus d'un égard. Il y a des inégalités entre les sexes

³³ Emil Brunner, *Gerechtigkeit*, notamment les ch. 7 et 10 ; August Egger, *Gleichberechtigung von Mann und Frau in der jüngsten familiengerichtlichen Gesetzgebung*, ZSR, vol. 73, p. 1 et s. ; H. Nef, dans *Recueil de travaux pour Giacometti*, p. 209 et s., 225 et s. ; « Die Frau Wesen und Aufgaben », Ed. Herder, Frib., in B. 1954, 1 et s., 213 et s. ; Jacques Maritain, *Principes d'une politique humaniste*, Paris 1945, p. 81 et s. (« Égalité sans égalitarisme ») ; His III 531 et s., 1181 et s. ; C. Bouglé, *Les idées égalitaires*, Paris 1889 ; Georges Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris 1948, 83 et s., 101 et s. ; W. Kägi, *Demokratie, Gleichheit, Egalitarismus*, dans l'annuaire « Die Schweiz » 1954, p. 36 et s.

Pour permettre aux femmes de remplir en connaissance de cause, le questionnaire sur le droit de famille lancé l'an dernier par l'Association suisse pour le suffrage féminin, les diverses sections locales ont organisé des conférences sur les articles du code civil concernant ces questions. A Neuchâtel, Me Micol, avocat a donné sur ce sujet une conférence des plus intéressantes où les questions en cause ont été exposées d'une façon très claire.

JURA BERNOIS

Il est une coutume dans l'Eglise bernoise, qui veut que le premier dimanche de février, dénommé dimanche d'Eglise, les paroisses fassent appel à des laïques pour la prédication. Or, nous apprenons qu'à Bienn, Mmes Grétillet, de St-Aubin, et Wyss-Etienne ont présidé les cultes du 3 février, l'une au temple du Fasquart, l'autre à l'église de Mâche.



GENÈVE

L'Association genevoise avait convoqué ses membres à une assemblée extraordinaire, le 4 février, afin de discuter l'enrôlement obligatoire des femmes, selon la loi sur la protection des civils.

Mme Rosselet, présidente, donna la parole à M. Picot, ancien conseiller d'Etat, qui s'efforça de prouver l'urgence des décisions à prendre, la nécessité d'organiser un service de gardes d'immeubles obligatoire même à un moment où les Suisses ne peuvent être consultées. Les récents événements lui prouvent d'ailleurs que nous touchons au but suffragiste.

De nombreux orateurs et oratrices prirent la parole pour lui représenter que, depuis des décennies, les féministes sont abreuves de belles paroles, qu'on leur tend toujours une carotte devant le nez, mais qu'ils ne peuvent jamais la saisir.

Deux interventions toutefois, de féministes convaincus — une éclaireuse qui ne croit pas à la possibilité d'organiser le service volontaire et un Suisse qui a vécu les bombardements en Allemagne qui dit qu'à Munich la garde d'immeubles était un service obligatoire — appuient la thèse de M. Picot.

Néanmoins, après quelques discussions sur les termes de rédaction de l'affiche, on tombe d'accord sur ce slogan lapidaire « Pas de service obligatoire pour les femmes sans droits civiques ».

à Morges.

Depuis février, nous avons une greffière-substitut de justice de paix et de tribunal de prud'hommes à Montreux, Mme Rose Jacob. On voudrait bien que cet exemple soit suivi, car la femme peut rendre les plus grands services dans la justice de paix.

LE ROSEY

ROLLE

(Hiver à Gstaad)

Institut international
de jeunes gens
(9 à 18 ans)



Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & C°
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90
Tél. 32 71 15

LEVURE BEVITA

La meilleure au goût
et celle qui agit le plus efficacement !

qui doivent continuer à être considérées comme « essentielles » par le droit. En revanche, il est indispensable d'admettre l'égalité politique de la femme. En effet, d'une part, la justice l'exige, car, comme nous le montrerons plus bas, dans les conditions sociales actuelles, la dignité de la femme sera en droit pleinement sauvegardée seulement lorsqu'on la prendra au sérieux comme détentrice d'une part de souveraineté ; et, d'autre part, seule sa participation aux affaires de l'Etat, comme citoyenne active, pourra améliorer efficacement sa position juridique générale.

V. Le principe de l'égalité politique de la femme en droit étranger et dans le droit des gens

Les inégalités qui doivent en bonne justice subsister dans les situations juridiques respectives de l'homme et de la femme ne devraient plus être discutées et décidées seulement par des hommes seuls maîtres, mais en commun par des hommes et des femmes égaux politiquement. C'est alors seulement que le droit sera vraiment démocratique et juste.

Il n'y a pas lieu d'indiquer en détail et de discuter ici le développement du mouvement pour l'égalité de la femme en droit étranger et dans le droit des gens. Nous devons toutefois rappeler les tendances de ce développement et examiner brièvement si la Suisse n'est pas tenue par le droit des gens à admettre l'égalité de traitement de la femme, notamment en matière politique.

a) Existe-t-il une obligation juridique pour les membres des Nations Unies et des organisations spéciales qui lui sont rattachées ?

1. Dans les statuts des Nations Unies du 26 juin 1945, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme est exprimé à plusieurs endroits : préambule al. 2, Art. 1 ch. 3, Art. 8, 55 lit. c, 76 lit. c.

(à suivre)

W. Kägi.